

40 centins par tonne sur le tonnage entier de l'importateur. Pour le contrat de l'aqueduc, qui a été pris à un chiffre exceptionnellement bas, rien n'a été exigé pour cet item de frais généraux, parce que le département a son propre quai, sur lequel le charbon est débarqué directement des navires, sans passer par les cours du marchand, qui n'a pas non plus de charroriage à faire. De plus, il faut se rappeler que le charbon fourni à l'aqueduc est de l'antracite à grille qui se vend toujours de 25 à 50 centins par tonne moins cher que le charbon à poêle et le charbon fin dont se sert généralement le consommateur ordinaire pour les usages domestiques. M. Wood, qui n'est pas dans le commerce, n'a pas pu donner ces explications au comité.

Après que les prix eurent été établis par le comité, il devint nécessaire d'arranger quelque plan équitable pour la distribution de ces affaires entre les marchands, et on a trouvé que le système finalement adopté était honnête et impartial.

Tout importateur désirant s'assurer un contrat, entrait en compétition avec les autres importateurs, et celui qui voulait payer le plus fort montant obtenait le contrat. Le montant ainsi payé ne représente en aucune manière la valeur du contrat pour l'importateur qui l'obtient, parce qu'un sixième de ce paiement est appliqué aux dépenses de la division, et les autres cinq sixièmes sont divisés entre les commerçants, y compris celui qui paie cet argent, en proportion de leurs importations. Ceci est une question de règlement interne qui ne cause aucun tort à l'institution qui achète le charbon, parce que le prix, dans chaque cas, est moins élevé que pour le public en général.

Il convient d'ajouter que l'organisation a été formée en vertu de la clause quinze de l'Acte constituant en corporation la Chambre de Commerce de Toronto et l'Association de la Halle au Blé de Toronto, passé par le Parlement de la Puissance en avril, 1864. Cette clause se lit comme suit:—"Aucun nombre de membres qui désireront s'associer ensemble pour former une division de commerce, dans le but de travailler plus efficacement aux intérêts d'aucune branche particulière du commerce, pourront, avec la permission, du conseil, obtenue préalablement, se former en une telle division de commerce."

Il est à propos, de plus, de faire remarquer que beaucoup de malentendu peut être, et a probablement été occasionné, parce que l'on perdait de vue le fait qu'il y a bien des variétés d'antracite, que ces variétés diffèrent grandement en qualité et que les prix varient suivant la qualité. Il est tout à fait possible de mettre du charbon sur le marché de Toronto à moins d'argent, par tonne, que ne paient les principaux importateurs, mais ce charbon serait d'une qualité et d'une valeur inférieures à ce qu'il faut pour ce marché qui exige du charbon de première qualité. Ainsi donc, toute comparaison entre le prix de ce charbon et celui de l'antracite qui forme la masse de nos importations, doit être extrêmement trompeuse. Le charbon dont il vient d'être parlé peut être facilement acheté à 50 centins, et jusqu'à \$1 de moins par tonne, que le charbon de première classe.

Dans l'affaire de l'Enquête devant un comité de la Chambre des Communes au sujet des soi-disant "Coalitions."

Je, Samuel Crane, de la cité de Toronto, dans le comté de York et la Province d'Ontario, marchand de charbon, déclare solennellement que je suis l'un des associés de la maison S. Crane et Cie., faisant le commerce comme marchands de charbon dans la cité de Toronto, et que j'ai été activement engagé dans ce genre d'affaires pendant les vingt dernières années environ; que je suis membre de la "Section du Charbon de la Chambre de Commerce de Toronto," que j'ai lu l'exposé ci-annexé qui doit être soumis au dit comité et que j'ai connaissance des faits et des circonstances qui y sont mentionnés; et je déclare que je suis convaincu qu'ils sont vrais au meilleur de ma